

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 15 décembre 2009

N° 2009-18

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil neuf, le 15 décembre à quinze heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	9	
Date de la convocation :	08 décembre 2009	

Présents : MM. AJAS, CAMBON, GUIRBAL, LACOMBE, LAVABRE, MASSAT, MASSEGLIA, SAZY et TAURAN.

Absents excusés : MM. ANDRIEU, ASTRUC, BONHOMME, DAGEN, DELMAS, GARRIGUES et MOIGNARD.

Assistaient à la séance : M. LARREY (Payeur Départemental),
Mlle Christine LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Changement de Nomenclature Comptable

Depuis la réforme des comptabilités communales (unification des normes M11 et M12 en norme M14) opérée en 1997, les Syndicats Mixtes ouverts relevant de l'article L 5721-2 du CGCT comme le Syndicat Départemental appliquent à titre provisoire la norme dénommée « M1 M5 M7 » d'ailleurs tout à fait comparable à la norme M14 applicable aux Communes et aux EPCI.

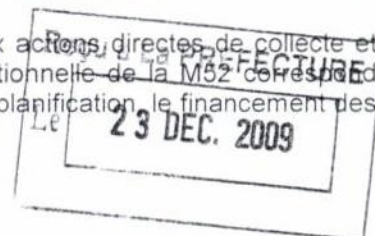
Une récente ordonnance du 17 novembre 2009 vient de préciser les dispositions définitives relatives à ces structures.

Les syndicats mixtes ouverts relevant de l'article 5721-2 sont soumis aux dispositions applicables aux Communes de 3 500 à 10 000 habitants. Ceux qui comprennent un Département ou une Région peuvent toutefois opter pour les nomenclatures M52 ou M71 applicables respectivement à ces collectivités.

La décision d'option (ou sa modification) doit faire l'objet d'une délibération.

Je vous propose de confirmer le choix de la nomenclature M14 et ce pour plusieurs raisons :

- cette norme est très proche de la M 1.5.7 actuellement utilisée par le Syndicat,
- la M14 est utilisée par les différents groupements de Communes membres du Syndicat,
- l'assistance en M14 est assurée par le Centre de Gestion dans le cadre de la Convention informatique conclue avec cet organisme,
- la classification fonctionnelle de la M14 correspond aux actions directes de collecte et traitement des déchets alors que la classification fonctionnelle de la M52 correspond aux types d'action de niveau départemental, à savoir la planification, le financement des études et les subventions éventuelles.



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions du Président,
- confirme l'application des dispositions applicables aux Communes de 3 500 à 10 000 habitants (norme M14) à compter de l'exercice 2010.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE**23 DEC. 2009**

ET DE SA PUBLICATION LE**23 DEC. 2009**
Montauban, le **23.12.2009**

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON



Fait et délibéré le 15 décembre 2009

Le Président,

Jean CAMBON

